

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du quinze juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze l'arrêt qui suit dans la cause

entre :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, appelant,

et :

(P1)  
(...) , couvreur, né le (...) à  
(...) , demeurant à L- (...) , (...)

prévenu, appelant.

---

### FAITS:

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, le 17 janvier 1994 sous le numéro 96/94, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

(...)

De ce jugement, appel fut relevé le 7 février 1994 par le mandataire du prévenu et par le ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 3 juin 1994, le prévenu fut requis de comparaître à l'audience publique du 8 juillet 1994 devant la Cour d'appel de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le prévenu comparut en personne et fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Maître Jean TONNAR développa les moyens de défense et d'appel du prévenu.

Monsieur l'avocat général Nico EDON, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

## LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 15 juillet 1994, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Les appels relevés le 7 février 1994 par le prévenu <sup>PA)</sup> et le Procureur d'Etat contre un jugement rendu le 17 janvier 1994 par le tribunal correctionnel de Luxembourg, ont été introduits dans les forme et délai de la loi et sont partant recevables.

Le prévenu, poursuivi du chef de délit de fuite et de contraventions à la législation concernant la circulation routière, critique le jugement entrepris en ce qu'il l'a condamné du chef de délit de fuite.

Il conteste avoir voulu se soustraire aux constatations utiles et soutient avoir fixé immédiatement après l'accident un billet avec

son numéro de téléphone derrière l'essuie-glace de la camionnette de la firme (SCC1) qu'il venait d'endommager.

Il résulte des éléments du dossier répressif que le prévenu, après avoir violemment heurté la voiture en stationnement de cette firme, arrêta son véhicule, inspecta les dégâts causés et s'éloigna définitivement du lieu de l'accident.

L'affirmation du prévenu d'avoir révélé son numéro de téléphone à la personne lésée est restée à l'état de pure allégation.

Lorsqu'un usager qui s'est rendu compte qu'il a causé un accident, omet de faire les moindres diligences pour se faire connaître en vue du règlement des dégâts, son intention dolosive d'échapper aux constatations utiles est établie. Tel est le cas en l'espèce.

C'est donc à bon droit que le premier juge a retenu le délit de fuite contre (P1).

Le jugement est encore à confirmer en ce qu'il a condamné le prévenu du chef des contraventions libellées à sa charge sous 3), 4) et 5) de la citation du Parquet, la Cour disposant d'éléments de preuve suffisants pour dire que ces contraventions sont établies.

Le juge de première instance a finalement sainement apprécié en fait et en droit en acquittant le prévenu de l'infraction reprise sous 2) dans cette citation.

Le premier juge a fait une juste appréciation des règles des concours réel et idéal, de sorte que la décision entreprise est également à confirmer sur ce point.

Le premier juge a prononcé des peines légales et adéquates. Il a prononcé à juste titre l'interdiction de conduire pour une durée qui est également appropriée à la gravité du fait et aux antécédents judiciaires du prévenu.

**PAR CES MOTIFS,**

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

reçoit les appels en la forme;

les déclare non fondés;

partant confirme le jugement entrepris;

condamne le prévenu <sup>P1)</sup> aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 183.- francs.

Par application des textes de loi cités par le premier juge en y ajoutant l'article 14 de la loi du 14 février 1955 et l'article 211 du code d'instruction criminelle.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, où étaient présents:

Marie-Thérèse KILL-MULLER, président de chambre,  
Arnold WAGENER, conseiller,  
Julien LUCAS, conseiller,  
Claude NICOLAY, avocat général,  
Edmond BRUCKS, greffier,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.